



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CHAMPAGNE ARDENNE  
2, rue Grenet Tellier  
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 23/2003

Châlons, le 18 février 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production  
d'Electricité  
BP 62  
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET : Inspection n° 2002-14015 au CNPE de Nogent sur Seine  
"Inspection de chantier"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu les 12 et 13 novembre et 11 décembre 2002 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème «Inspection de chantiers et radioprotection en arrêt de tranche».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Lors d'un arrêt de tranche pour rechargement en combustible, de nombreuses opérations de maintenance, réparations et essais sont programmés et font l'objet d'inspections inopinées dites "de chantier".

Les inspections des 12 et 13 novembre 2002 ont été l'occasion de vérifier, pour certains chantiers et par sondage, la qualité des interventions, la surveillance des prestataires extérieurs par EDF, et la prise en compte des impératifs de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (radioprotection).

Le 11 décembre, les inspecteurs ont également interviewé un agent du service SPR désigné comme "personne qualifiée en radioprotection" au titre du décret du 28 avril 1975 (article 8). Cet agent était notamment chargé de l'évaluation des doses intégrées par les intervenants et de l'optimisation dosimétrique du chantier.

De manière générale, la bonne tenue des chantiers visités a été constatée, en particulier dans le bâtiment réacteur. Les inspecteurs ont également noté la qualité satisfaisante des interventions qui y étaient menées.

Toutefois, des efforts restent à faire, en particulier :

- dans le processus d'élaboration des plans de prévention, afin de garantir l'exhaustivité de l'analyse préalable des risques relatifs à un chantier,
- et dans la précision des estimations dosimétriques prévisionnelles, qui doivent être effectuées pour chacun des chantiers ayant lieu dans les bâtiments nucléaires.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Rédaction des plans de prévention (PdP)**

Les inspecteurs ont constaté, sur la majorité des chantiers visités, la présence d'un PdP. Toutefois, sur deux des chantiers inspectés, certains risques n'ont pas été pris en compte.

En effet, sur le chantier de réparation des trous d'homme du circuit SEC, la présence d'une peinture composée d'éléments potentiellement toxiques n'a pas été détectée lors de la rédaction du PdP. Lors des activités de soudage, l'échauffement de la peinture a entraîné des émanations occasionnant une gêne respiratoire, selon les intervenants.

Sur le chantier de contrôle par magnétoscopie des caissons de désurchauffe de GCT condenseur (utilisation d'un révélateur en bombe aérosol) le port du masque n'a pas été prescrit dans le PdP alors que le local était exigu et non ventilé.

**A.1 - Je vous demande de m'informer des dispositions mises en œuvre afin de prendre en compte l'ensemble des risques relatifs à un chantier lors de la rédaction du PdP.**

**A.2 - Je vous demande également de m'indiquer les vérifications effectuées par vos services sur le terrain afin de vous assurer :**

- de la suffisance des éléments du PdP,
- du port effectif des équipements de protection individuelle prescrit dans le PdP.

### **Permis de feu**

Sur le chantier de réparation des trous d'homme du SEC, les intervenants ne disposaient pas de permis de feu afin de réaliser notamment les activités de soudage.

**A.3 – Je vous demande de me préciser :**

- les modalités de délivrance des permis de feu,
- les actions de sensibilisation menées auprès des prestataires en matière d'incendie,
- les actions de surveillance effectuées par vos services afin de vérifier sur le terrain l'adéquation entre le matériel utilisé par les intervenants et les autorisations délivrées par le CNPE.

### **Optimisation dosimétrique**

Lors de la gestion d'aléas en cours d'arrêt de tranche (débit de dose plus important (ddd) que le ddd prévisionnel, présence de points chauds), les actions d'optimisation dosimétrique ne sont pas tracées en temps réel et ne permettent pas un retour d'expérience suffisant.

**A.4 – Je vous demande d'établir une traçabilité en temps réel des actions d'optimisation dosimétrique réalisées, notamment en cas d'aléas.**

## **B. Compléments d'information**

### **Certificat de conformité**

Sur le chantier d'usinage des soupapes VVP, l'agent prestataire n'avait pas en sa possession le certificat de conformité de la machine d'usinage. Cette vérification n'a pas été effectuée par vos services lors de la levée des préalables.

**B.1 – Je vous demande de m'informer des actions de vérification effectuées par vos services en préalable à un chantier (particulièrement pour les interventions sur un matériel IPS) notamment concernant le contrôle de conformité des outillages utilisés.**

### Défaillance des dosimètres

Lors d'une intervention sur le chantier de l'échangeur RRA 021 RF, les inspecteurs ont constaté la défaillance du dosimètre électronique d'un des agents.

**B.2 – Je vous demande de m'informer des conditions de remise en conformité que vous envisagez pour l'ensemble des dosimètres du site, ainsi que des échéances associées.**

### **C. Observations**

#### Radioprotection

Lors de leur passage dans le bâtiment réacteur (BR), les inspecteurs ont constaté une erreur d'affichage du débit de dose (ddd) sur un chantier relatif au circuit RRA. Le ddd affiché était de 15 mSv/h pour une valeur réelle, vérifiée en présence des inspecteurs par un agent du service radioprotection, de 0,15 mSv/h.

Sur le chantier du RRA 021 RF, l'agencement du saut de zone ne permettait pas d'empêcher la dissémination de contamination dans le reste du BR.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY